



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Projet agrivoltaïque équin
sur la commune de Saint-Macaire-du-Bois (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-06 du 16 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°006543/KKP relative au projet agrivoltaïque équin sur la commune de Saint-Macaire-du-Bois, déposée par la société Ether Energy France, représentée par monsieur Guillaume MOISSAT et considérée complète le 26/08/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 KWc » ;
- qui consiste, sur une unité foncière de près de 8 ha (selon les parcelles référencées), à installer une centrale agrivoltaïque sur des terrains utilisés pour du pâturage équin en lien avec l'activité du centre équestre « Haras du Bois Marie ». La centrale, d'une surface clôturée de 2,6 ha, se répartira en deux lots en parties sud et ouest de l'unité foncière et sera composée de :
 - 1 209 modules photovoltaïques répartis sur 51 tables de type « tracker », présentant une emprise au sol de 3 750 m² ; les tables auront une hauteur minimale de 2 m et maximale de 4,80 m pour une hauteur d'axe des trackers à 3 m ; leurs dimensions seront de 4,8 m par 16,7 m ; une distance de 6 m est prévue entre les rangées de tables et de 1,5 m entre les tables d'une même rangée ; les structures seront ancrées au sol par des pieux battus ou vissés ; la puissance totale installée sera de 870 kWc pour une production annuelle estimée à 1 610 Mwc ; elle sera revendue en totalité et injectée sur le réseau public ;
 - 1 poste de transformation / livraison de 15 m² ;
 - des tranchées de 80 cm de profondeur pour le passage des câbles sur un linéaire estimé à 846 m ;
 - une citerne incendie d'un volume de 60 m³ ;
 - une piste périphérique enherbée de 5 m de large sur une longueur de 744 m et une surface comprise entre 1 860 m² et 5 636 m² pour la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie ;
 - une clôture grillagée de 2 m de haut aménagée avec des trappes pour le passage de la petite faune sur un linéaire de 1 165 m ;
 - une base de vie de 230 m² aménagée le long de la voie pour toute la durée du chantier estimée à 3 mois ;
 - le raccordement du projet au réseau public d'énergie s'effectuera sur le réseau ENEDIS situé à proximité ;
- qui prévoit un dispositif de maintenance préventive et curative et le démantèlement de l'ensemble des équipements, au terme de la durée d'exploitation prévue pour 30 ans, pouvant être prolongée jusqu'à 50 ans ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit La Sablière parcelles cadastrales : section E386, E9, E10 et E436, à Saint-Macaire-du-Bois (49260) ; sur un terrain de type «prairies pâturées» ;
- au sein du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'agglomération du Grand Saumurois, qui a pour objectif, selon son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), de favoriser l'implantation d'énergies renouvelables sous conditions d'intégration paysagère ;
- en zones naturelle N (parcelle E386) et agricole A (parcelles E9, E10 et E436) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saumur Loire Développement ;
- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) Loire Anjou Touraine ;

- à proximité de deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :
 - à 1,3 km de la ZNIEFF de type 1 « *Bois de la Pierre Levée* »
 - à 4 kms de la ZNIEFF de type 1 « *Plaine et vallées d'Argenton l'Église et de Saint Martin de Sanzay* » ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- Concernant les incidences sur la biodiversité et les milieux naturels :
 - le terrain d'assiette du projet est classé en tant que corridor biologique secondaire, dont l'objectif est de renforcer la fonctionnalité par des pratiques de gestion et des aménagements fondés sur la nature ; le sujet de la perméabilité des clôtures à proximité d'espaces boisés pose ainsi la question des continuités écologiques ;
 - le dossier ne fait état d'aucun inventaire faune – flore – habitats ; or, selon la base « Faune des pays de la Loire » (<https://biodiv-paysdelaloire.fr>), 22 espèces tant floristiques que faunistiques ont été observées dans la maille, notamment pour l'avifaune, le Circaète Jean-le-Blanc ou la Tourterelle des bois ;
 - le projet prévoit une implantation des panneaux à une distance d'au moins 10 m de la lisière du bois ; l'installation de panneaux photovoltaïques sur ce secteur pourrait ainsi entraîner une perte d'habitats, de zones de nourrissage et de reproduction pour des espèces potentiellement protégées ou patrimoniales ; en l'absence d'inventaires naturalistes précisant ces enjeux, la seule mesure portant sur l'adaptation du calendrier de travaux (entre novembre et février) pour ne pas perturber l'avifaune en période de nidification ne suffit pas, au regard des enjeux potentiels, à établir une appréciation adaptée des impacts du projet, la détermination de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, proportionnées garantissant l'absence d'incidences notables sur la biodiversité ;
 - par suite, les enjeux du site ne peuvent être considérés comme déterminés à la hauteur des niveaux d'enjeux induits par les habitats et les espèces, potentiellement protégées, utilisant les milieux présents ;
 - il est rappelé que, **conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;**
- concernant les incidences sur le paysage :
 - le reportage photographique produit et les éléments du dossier ne permettent pas de mesurer l'impact visuel du parc photovoltaïque ;

- concernant les zones humides :

- une partie du projet se situe sur une zone humide. Le dossier est lacunaire sur ce point, se limite à affirmer que le projet ne se positionne pas directement sur la zone humide identifiée et cite un extrait du document d'urbanisme. Par suite, l'absence d'impacts sur les fonctionnalités de la zone humide et sa zone d'alimentation n'est pas démontrée ;

- concernant les risques :

- la suffisance des distances de recul adoptées pour l'implantation des installations photovoltaïques par rapport aux espaces forestiers limitrophes (futaie de conifères et taillis) et aux haies ainsi que les dispositifs de lutte contre l'incendie envisagés nécessitent d'être confortés au niveau de la maîtrise du risque mais également concernant la gestion des éventuelles eaux d'incendie vis-à-vis des zones humides identifiées ;

- concernant l'adaptation au changement climatique :

- ce projet de développement d'une énergie renouvelable faiblement carbonée est, selon le dossier, positif. Toutefois, aucune analyse du cycle de vie (sur 30 ou 50 ans) du projet n'est proposée. Le dossier n'identifie pas le délai nécessaire, après la mise en exploitation des installations photovoltaïques (prenant en compte la phase de travaux et de construction des matériaux) génératrices d'émissions de carbone, pour que cette production d'énergie décarbonée vienne compenser les émissions liées à l'installation ;

- concernant les règles d'urbanisme et consommation d'espaces naturels :

- le projet n'est pas positionné au sein des surfaces ouvertes aux projets d'installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, approuvé par l'arrêté préfectoral n°DDT49-AP 2025-016 du 11 juillet 2025 ;
- le règlement de la zone N admet certaines constructions et installations nécessaires à des « équipements d'intérêt collectif ou à des services publics », sans que ne soit citée l'installation de centrales photovoltaïques ; le règlement de la zone N n'admet aucune activité agricole ;
- la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme doit être analysée.

- concernant le projet agricole :

- l'étude préalable agricole n'étant pas jointe au dossier, celui-ci n'aborde pas le projet agricole du haras dont la présentation de l'activité reste insuffisante ; le dossier ne démontre pas le respect des dispositions du décret 2024-318 du 8 avril 2024 relatif aux installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole et celles de l'instruction technique interministérielle DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025 qui précisent les critères officiels pour qu'une installation soit qualifiée d'agrivoltaïque ; de plus, la hauteur minimale des trackers de 2m et les distances inter-rangées de 6 m ne semblent pas adaptées pour du pâturage équin et ne permettent pas une utilisation normale des parcelles du projet ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agrivoltaïque équin sur la commune de Saint-Macaire-du Bois, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il est attendu de l'étude d'impact qu'elle fiabilise l'identification des enjeux en présence concernant les milieux, la biodiversité, les nuisances, le cadre de vie et le paysage. À partir de ces éléments, l'étude d'impact devra conduire la démarche visant la recherche de l'évitement maximal des impacts, puis, la définition de mesures de réduction et, en cas d'impacts résiduels, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC). Elle devra permettre une restitution au public de ces éléments et des arbitrages clairs opérés au regard des enjeux environnementaux. Elle présentera un bilan des gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Guillaume MOISSAT, représentant la société Ether Energy France et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 28 septembre 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.